

Aux entreprises genevoises du second œuvre

Genève, le 17 juin 2026

Objet : Rémunération des étudiants engagés durant les vacances scolaires ou universitaires

Madame, Monsieur,

La présente communication a pour but de vous informer des modifications intervenues à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel art. 39K al. 3 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT ; rsGE J 1 05), lesquelles ont un impact direct sur la rémunération des étudiants engagés durant les vacances scolaires ou universitaires.

1. Activités professionnelles occasionnelles d'étudiants (« jobs d'été »)

Conformément au droit cantonal en vigueur, la rémunération des étudiants engagés dans le cadre de jobs d'été est fixée à **75 % du salaire minimum genevois**, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- l'étudiant est immatriculé dans un établissement de formation reconnu ;
- l'activité est exercée durant les vacances scolaires ou universitaires ;
- la durée de l'activité n'excède pas 60 jours par année civile.

Pour 2026, la rémunération minimale applicable à ces activités est la suivante :

- sans la part vacances : **18.44 francs de l'heure** (brut) ;
- avec la part vacances (25 jours ouvrables par an jusqu'à 50 ans) : **20.40 francs de l'heure** (brut).

2. Situations demeurant exemptées du salaire minimum genevois

Il est rappelé que les règles relatives au salaire minimum impératif **ne s'appliquent pas** dans les cas suivants, pour autant que les conditions légales spécifiques soient intégralement respectées :

- a) **Salariés âgés de moins de 18 ans**, ainsi que **apprentis**, dont les rapports de travail demeurent régis par les dispositions particulières du droit du travail et de la formation professionnelle.
- b) **Stages s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale** (notamment la maturité professionnelle, les écoles supérieures, et les hautes écoles spécialisées (HES)).
- c) **Stages requis dans le cadre d'une formation supérieure non prévue par la législation cantonale ou fédérale** (en particulier universités ou écoles supérieures étrangères), à condition que l'ensemble des exigences définies par le droit cantonal soient remplies. La liste complète de ces conditions figure à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/stages-requis-dans-cadre-formation-superieure-non-prevue-legislation-cantonale-federale>

- d) **Stages requis pour l'entrée dans une Haute École Spécialisée (HES)**, également exemptés du salaire minimum genevois sous réserve du respect des conditions légales, accessibles ici : <https://www.ge.ch/document/stages-requis-entree-dans-haute-ecole-specialisee-hes>

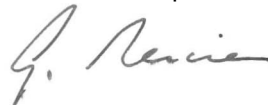
3. Autres cas particuliers

Pour les autres situations particulières (notamment stages et activités d'insertion ou stages de pré-apprentissage), nous vous invitons à consulter la page officielle de l'État de Genève : <https://www.ge.ch/appliquer-salaire-minimum-genevois/qui-n-est-pas-soumis-au-salaire-minimum>

La CPSO se tient à votre disposition pour toute question relative à l'interprétation et à l'application de la convention collective de travail du second œuvre romand dans ce nouveau contexte légal.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire paritaire



Grégoire MERCIER